

Q U É B E C

NO : R-4293-2025 phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

*Demande de révision partielle de la décision
D-2025-022*

**REGROUPEMENT DES
ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**

Demanderesse en révision

et

HYDRO-QUÉBEC

**(ci-après «HQTD» ou le «Distributeur»
et le «Transporteur»)**

Mise en cause

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

(ci-après « AQCIE »)

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**

(ci-après « CIFQ »)

Intervenants

MÉMOIRE DE L'AQCIE-CIFQ

28 août 2026

Table des matières

1- Contexte	3
2- Évaluation des coûts à récupérer par le Transporteur	3
3- Répartition des coûts à récupérer par le Transporteur	4
4- Évaluation des coûts à récupérer par le Distributeur	4
5- Répartition des coûts à récupérer par le Distributeur.....	5
6- Modalités de récupération proposées par le Distributeur	7
7- Modalités de récupération proposées par le Transporteur	10

1- Contexte

Le contexte du dossier actuel est défini par la Régie dans sa décision D-2026-071 où elle mentionne¹ :

[3] Le 26 novembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-114 sur le fond par laquelle, notamment, elle révisé la décision D-2025-022 et révoque la conclusion de la Première formation approuvant la Pratique comptable réglementaire. Elle rejette ainsi la demande initiale d'Hydro-Québec formulée à cet égard. La Régie confirme également l'ouverture d'une Phase 2, dont les modalités seront déterminées ultérieurement, afin d'examiner les conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

(...)

[15] La Régie rappelle que la Phase 2 du présent dossier sert justement à examiner les conséquences découlant de la révocation des conclusions contestées et à déterminer les suites qu'il convient d'y donner. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de modifier le dispositif de la décision D-2025-114 de la manière proposée par le RTIEÉ. Par conséquent, la Régie ne donne pas suite à la demande en reconsidération du RTIEÉ. Ainsi, le Transporteur présente son évaluation des montants à récupérer² et propose les modalités de récupération de ces coûts.³

Le Distributeur présente également son évaluation des montants à récupérer⁴, incluant une mise à jour de la répartition du coût de service par catégories tarifaires⁵ et propose les modalités de récupération de ces coûts.⁶

Le mémoire de l'AQCIE-CIFQ traite, d'une part, de l'évaluation des montants à récupérer pour le Transporteur et pour le Distributeur et, d'autre part, des modalités de récupération de ces montants.

Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ entend également prendre en considération la position de la Régie formulée dans sa décision D-2026-081 dans le dossier R-4307-2025 concernant la demande de suspension qu'avait formulée le Distributeur afin de pouvoir faire intégrer aux tarifs 2027 et 2028 les montants à récupérer à la suite de la décision D-2025-114.

2- Évaluation des coûts à récupérer par le Transporteur

Pour l'évaluation des montants à récupérer par le Transporteur, HQT-D présente le détail des revenus requis autorisés par la décision D-2025-032 (R-4270-2024), qui représente la

¹ D-2026-071, page 4 et 7

² C-HQT-HQD-0020, page 5

³ IBID, pages 9 et 10

⁴ C-HQT-HQD-0021, page 5

⁵ C-HQT-HQD-0022

⁶ C-HQT-HQD-0021, page 8

capitalisation des coûts liés à la maîtrise de la végétation, et le détail des ajustements nécessaires aux revenus requis suite à la décision D-2025-114, qui représente les effets de la décapitalisation desdits coûts liés à la maîtrise de la végétation afin de les considérer de nouveau à titre de charges d'exploitation.⁷

Il y a donc une augmentation des frais d'exploitation de 82,2 M\$, soit la prévision des coûts liés à la maîtrise de la végétation qui apparaissait au dossier R-4270-2024⁸, et une diminution de 4,7 M\$ des autres charges et du rendement sur la base de tarification, le tout correspondant à l'impact de la décapitalisation des coûts liés à la maîtrise de la végétation.

Le montant à récupérer pour le Transporteur est donc de 77,5 M\$.

Il est à noter que selon le rapport annuel du Transporteur pour l'année 2025, les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation ont été de 68,0 M\$.⁹

Ainsi, l'AQCIE-CIFQ constate que selon l'information fournie au rapport annuel de HQT, les coûts réels liés à la maîtrise de la végétation ont été inférieurs aux coûts prévus et que la récupération basée sur les coûts prévus a pour conséquence de permettre au Transporteur de récupérer des coûts non encourus.

3- Répartition des coûts à récupérer par le Transporteur

Au dossier R-4270-2024, le Transporteur présente la répartition des revenus de transport entre la charge locale et les clients de point à point.¹⁰ Les revenus prévus provenant de la charge locale sont de 3 143,2 M\$.

En considérant une augmentation des revenus requis du Transporteur de 77,5 M\$, comme évalué plus haut, les revenus requis provenant de la charge locale sont estimés à 3 212,6 M\$¹¹, soit une augmentation de 69,4 M\$.

4- Évaluation des coûts à récupérer par le Distributeur

Pour l'évaluation des montants à récupérer par le Distributeur, HQT présente le détail des revenus requis autorisés par les décisions D-2025-022 et D-2025-033 (R-4270-2024), qui représente la capitalisation des coûts liés à la maîtrise de la végétation, et le détail des ajustements à faire aux revenus requis à la suite de la décision D-2025-114, qui

⁷ C-HQT-HQD-0020, page 5

⁸ Dossier R-4270-2024, pièce B-0006, page 11

⁹ Rapport annuel 2025 du Transporteur, pièce B-0014, page 7, Tableau 2, ligne 16

¹⁰ Dossier R-4270-2024, pièce B-0395, page 7

¹¹ C-HQT-HQD-0020, page 10

représente les effets de la décapitalisation desdits coûts liés à la maîtrise de la végétation afin de les considérer de nouveau à titre de charges d'exploitation.¹²

Il y a donc une augmentation des frais d'exploitation de 190,2 M\$, soit la prévision des coûts liés à la maîtrise de la végétation qui apparaissent au dossier R-4270-2024¹³ et une augmentation des coûts liés au service de transport de 69,4 M\$ pour prendre en compte la proportion des coûts que doit récupérer le Transporteur auprès de la charge locale.

Le tableau montre également une diminution du coût d'amortissement de 17,1 M\$ et du rendement sur la base de tarification de 4,7 M\$, correspondant à l'impact de la décapitalisation des coûts liés à la maîtrise de la végétation, et une diminution de 4,3 M\$ correspondant à un ajustement des contrats spéciaux.¹⁴

Le montant à récupérer pour le Distributeur est donc de 233,0 M\$.

Les coûts réels encourus en 2025 par le Distributeur pour la maîtrise de la végétation n'ont pas été rendus disponibles par ce dernier.¹⁵

Il n'est donc pas possible de savoir si le montant à récupérer par le Distributeur correspond aux coûts réels encourus par celui-ci pour la maîtrise de la végétation.

5- Répartition des coûts à récupérer par le Distributeur

HQTD présente le tableau reproduit ci-dessous qui montre l'impact tarifaire des revenus additionnels requis.¹⁶

L'AQCIE-CIFQ constate que les revenus requis additionnels de 233 M\$ correspondent à une hausse générale des tarifs de 1,7% (233 / 13 367).

Cependant cette hausse n'est pas appliquée à chacune des catégories tarifaires dû au plafonnement de la hausse des tarifs domestiques à 3% découlant des articles 138 et 191 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*¹⁷ (ci-après désigné «Loi 24»)¹⁸. Le manque à gagner résultant de ce plafonnement n'est pas récupéré auprès des autres catégories tarifaires.

¹² C-HQT-HQD-0021, page 5

¹³ Dossier R-4270-2024, pièce B-0006, page 11

¹⁴ Pièce C-HQT-HQD-0033, page 5

¹⁵ Pièce C-HQT-HQD-0034, p. 6

¹⁶ Pièce C-HQT-HQD-0021, page 16

¹⁷ L.Q. 2026, c. 24

¹⁸ L'article 138 de la Loi 24 est venu modifier pour 2025 les tarifs domestiques de l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec de manière à limiter leur augmentation à 3%, en même temps que l'article 157 abrogeait le Décret 464-2025 qui avait eu cet effet. L'article 191 pour sa part vient empêcher la Régie de modifier les tarifs domestiques ainsi décrétés pour l'année 2025.

Ainsi, comme indiqué au tableau, en incluant la récupération de 233 M\$, la hausse tarifaire pour l'année 2025 est de 3% pour les tarifs domestiques, de 5,3% pour les tarifs généraux et de 3,4% pour les industriels grande puissance.

Tableau 2
Revenus additionnels requis et hausse tarifaire associée au 1er avril 2025 (M\$)

	D-2025-022 et D-2025-033 ²	Loi 24 Articles 138 et 191 ³	D-2025-022 et D-2025-033 ajustée de la Loi 24 Articles 138 et 191	Ajustements D-2025-114	D-2025-022 et D-2025-033 ajustées de la D-2025-114
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5) = (3) + (4)
1 Revenus des ventes 2025 (sans hausse de tarif)	14 543,0		14 543,0		14 543,0
2 Revenus requis					
3 Achats					
4 Achats d'électricité	8 372,9		8 372,9	-4,3	8 368,6
5 Service de transport	3 143,2		3 143,2	69,4	3 212,6
6 Coûts de distribution & services à la clientèle					
7 Charges d'exploitation	1 917,3		1 917,3	190,2	2 107,5
8 Autres charges	1 003,7		1 003,7	-17,1	986,7
9 Autres composantes du coût des avantages sociaux futurs	-277,7		-277,7		-277,7
10 Frais corporatifs	53,8		53,8		53,8
11 Revenus autres que ventes d'électricité	-161,8		-161,8	-0,5	-162,4
12 Rabais sur ventes - Ménages à faible revenu	25,6		25,6		25,6
13 Rendement sur la base de tarification	910,6		910,6	-4,7	905,9
14 Revenus requis	14 987,6		14 987,6	233,0	15 220,6
15 Revenus additionnels requis 2025	-444,6		-444,6	-233,0	-677,6
16 Revenus des ventes 2025 excluant les contrats spéciaux (sans hausse de tarif) ¹	13 367,0				13 367,0
17 Hausse tarifaire - 1 ^{er} avril 2025	3,3%				4,0%
18 - Clients aux tarifs domestiques	3,6%	-0,6%	3,0%	-	3,0%
19 - Clients aux tarifs généraux	3,6%		3,6%	1,7%	5,3%
20 - Clients industriels de grande puissance (tarif L)	1,7%		1,7%	1,7%	3,4%
21 Revenus générés par la hausse	444,6	-34,0	410,6	118,9	529,5
22 Manque à gagner - tarifs domestiques		34,0	34,0	114,1	148,1

¹ Contrats spéciaux non assujettis à la hausse des clients industriels de grande puissance

² R-4270-2024 pièce HQD-7, Document 3, tableau 1

³ L.Q., 2025, c. 24

En réponse à une demande de la Régie, d'expliquer comment le Distributeur a déterminé l'allocation de l'impact, entre la clientèle domestique et la clientèle aux tarifs généraux et industriels, le Distributeur mentionne ¹⁹:

Les revenus additionnels de 118,9 M\$ requis de la clientèle aux tarifs généraux et industriel correspondent à l'écart entre les revenus prévus de 8 453 M\$²⁰ et de 8 334 M\$²¹, avec des hausses respectives de 5,3 % et 3,6 %[aurait dû se lire 3,4%] pour l'année 2025.

Le même raisonnement est applicable pour la clientèle domestique dont les revenus additionnels de 114,1 M\$ ne font pas partie des sommes à récupérer dans le cadre du présent dossier.

Ainsi, comme montré au tableau, le manque à gagner de 114,1 M\$ s'additionne au manque à gagner résultant du Décret 464-2025 remplacé par les modifications à l'annexe

¹⁹ C-HQT-HQD-0032, page 4

²⁰ Dossier R-4293-2025, HQTD-2, Document 1 (C-HQT-HQD-0021), tableau 3, colonne 8.

²¹ Dossier R-4270-2024, HQD-7, Document 3 (B-0422), tableau 2, colonne 8.

I de la *Loi sur Hydro-Québec* décrétées par l'article 138 de la Loi 24, le tout pour un manque à gagner total de 148,1 M\$.

6- Modalités de récupération proposées par le Distributeur

Le Distributeur propose de récupérer le montant de 118,9 M\$ aux années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029. Il mentionne :

Pour la clientèle aux tarifs généraux et industriel, le Distributeur propose d'étaler la récupération du montant de 118,9 M\$ auprès de ces clients prospectivement à compter du 1er avril 2027 et sur les deux dernières années du cycle tarifaire 2026-2028, soit 24 mois.

Le Distributeur privilégie une récupération prospective qui permet d'étaler les paiements sur une période de 24 mois, atténuant ainsi l'impact tarifaire pour la clientèle concernée. Plus précisément, le Distributeur propose d'ajuster la grille des tarifs d'électricité et l'annexe I pour les années tarifaires 2027-2028 et 2028-2029 afin de présenter de manière distincte l'impact des décisions D-2025-033 et D-2025-114 tout en ne facturant qu'un seul montant à la clientèle, soit le résultat combiné des deux décisions. L'annexe I est déposée à titre illustratif dans le but de proposer à la Régie un format reflétant les ajustements soumis dans le présent dossier.²²

Par ailleurs, dans le cadre de la révision tarifaire (dossier R-4307-2025), le Distributeur a informé la Régie avoir déposé dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-4293-2025, conjointement avec le Transporteur, une proposition relative aux ajustements requis pour donner suite à la décision D-2025-114 et demandait la suspension du volet 1 du dossier R-4307-2025, jusqu'à ce que la formation au dossier R-4293-2025 ait rendu sa décision en Phase 2.²³

Cependant, la Régie a rejeté la suspension demandée par le Distributeur et a rendu sa décision finale sur le volet 1 en fixant les tarifs des années 2027 et 2028 pour les fins de la révision tarifaire 2026-2028.²⁴

La Régie mentionne notamment ²⁵:

[40] La Régie juge que la suspension demandée par le Distributeur constitue une mesure d'exception au processus tarifaire prospectif. En effet, le processus de révision s'effectue nécessairement en parallèle du régime réglementaire tarifaire normal et doit prévoir, pour cette raison, des modalités d'application qui donnent effet à la décision en révision, sans qu'il ne soit autrement requis de différer le cycle des révisions tarifaires prévues par la Loi.

²² C-HQT-HQD-0021, p. 8

²³ D-2026-081, pages 10 et 11

²⁴ IBID, page 14

²⁵ D-2026-081, page 16

[41] La Régie considère que la demande de suspension serait justifiée si elle permettait de remédier de façon définitive à l'écart de coûts pour l'année tarifaire 2025. Or, à l'instar des observations du RTIEÉ portant sur le caractère définitif des revenus requis de l'année tarifaire 2025, la Régie est préoccupée par le fait que l'approche du Distributeur ait pour effet de récupérer immédiatement, auprès de la clientèle, l'écart découlant de la révision du traitement réglementaire des coûts de la maîtrise de la végétation, alors que ces coûts demeurent incertains.

[42] Puisque cette mesure d'exception vise à accélérer la récupération d'un écart de coûts dont le caractère définitif n'est pas acquis, en raison de la contestation de la décision D-2025-114 en contrôle judiciaire, la Régie juge que la suspension est susceptible de mener à des tarifs qui ne soient pas justes et raisonnables pour la clientèle du Distributeur, puisqu'elle serait soumise à une hausse tarifaire pour des coûts qu'il conteste.

(...)

[45] Dans les circonstances, la Régie juge que le principe tarifaire d'équité intergénérationnelle ne peut pas recevoir une valeur prépondérante en l'instance, notamment en raison de l'incertitude qui persiste quant au caractère définitif de ces coûts.

[46] Considérant que la présente demande de suspension entrave la célérité réglementaire préconisée par le législateur et que, par ailleurs, le Distributeur peut se prévaloir d'autres moyens réglementaires pour permettre l'intégration des coûts découlant de la décision à rendre dans la Phase 2 du dossier R-4293-2025, notamment par la création d'un compte de frais reportés (CFR), la Régie juge préférable de maintenir un traitement tarifaire prospectif qui favorise, en l'occurrence, un partage du risque associé au caractère incertain de ces coûts plus équitable entre le Distributeur et les clients visés.

[47] Dans le contexte actuel, la Régie considère que la stabilité et la prévisibilité des revenus, tout comme celles des tarifs, justifient qu'elle s'abstienne d'altérer l'application prospective normale du processus réglementaire et qu'elle fasse preuve de retenue jusqu'à ce que la quantification de ces coûts soit avérée et certaine.

[48] Considérant un partage équitable du risque encouru par la contestation logée par le Distributeur, la Régie juge que les revenus requis actuellement établis, tels qu'approuvés pour les années tarifaires 2025 à 2028, sont raisonnables et suffisants, dans l'intervalle, pour prémunir le Distributeur à l'encontre du risque de préjudices excessifs à l'égard des coûts de la maîtrise de la végétation pour l'année tarifaire 2025, jusqu'à ce que l'incertitude sur leur caractère définitif soit levée.

Ainsi, les tarifs des années 2027 et 2028 ont été fixés définitivement par la Régie dans sa décision D-2026-081 en toute connaissance de cause et il faut prendre acte de cette décision.

L'article 48 LRE n'autorise pas une demande de revenu requis additionnel, ni une demande de modifications des tarifs, en cours de cycle tarifaire. Cet article permet seulement, en présence de circonstances particulières, une nouvelle révision tarifaire triennal avant la fin d'un cycle tarifaire en cours, ce qui n'est pas ce que vise HQTd dans le présent dossier.

Par ailleurs, en réponse à une demande de l'AQCIE-CIFQ d'indiquer si le Distributeur a envisagé de récupérer le montant de 118,9 M\$ lors de la prochaine révision tarifaire prévue en 2029 au lieu d'une récupération dès 2027 et 2028, HQTd mentionne²⁶ :

Le Distributeur n'a pas envisagé de reporter la récupération du montant de 118,9 M\$ au prochain cycle tarifaire. Comme indiqué en préambule, il privilégie une approche prospective visant à récupérer le montant en cause dans les meilleurs délais, par souci d'équité intergénérationnelle, tout en atténuant l'impact tarifaire pour la clientèle concernée par un étalement sur une période de 24 mois.

Le Distributeur souligne que si ce montant devait être récupéré lors de la prochaine révision tarifaire, les modalités de récupération seraient similaires à celles proposées, soit par le biais d'un ajustement de la grille des tarifs d'électricité du prochain cycle tarifaire afin de présenter distinctement l'impact de la hausse tarifaire propre à ce cycle et celui découlant de la décision D-2025-114, tout en ne facturant qu'un seul montant à la clientèle.

Ainsi, le Distributeur n'a pas envisagé la possibilité de récupérer le montant de 118,9 M\$ lors de la prochaine révision tarifaire, mais il mentionne que *si ce montant devait être récupéré lors de la prochaine révision tarifaire, les modalités de récupération seraient similaires à celles proposées.*

Dans les circonstances, l'AQCIE-CIFQ recommande à la Régie de refuser les modalités de récupération proposées par le Distributeur et de permettre la création d'un compte de frais reportés (CFR) en attendant que les montants soient connus définitivement, soit au moment où un jugement final sera rendu sur le pourvoi en contrôle judiciaire de HQTd contestant la décision D-2025-114.

Par ailleurs, HQTd annonce qu'elle réclamera, dans le cadre des MTSM à être approuvés, tout écart de revenus, en application des hausses tarifaires sollicitées pour 2027 et 2028 dans le présent dossier, qui découlerait d'un niveau de vente différent des prévisions retenues pour l'application de ces mécanismes pour lesdites années.²⁷

²⁶ C-HQT-HQD-0034, p. 8

²⁷ C-HQT-HQD-0021, p. 9

Une telle affirmation signifie que HQTД entend utiliser les MTSM afin de s'assurer que peu importe les ventes réelles pour les années 2027 et 2028, elle sera garantie de récupérer, dans la mesure des règles de partage qu'elle propose dans le dossier R-4344-2026, un montant de 77,5 M\$ pour le Transporteur et un montant de 118,9 M\$ pour le Distributeur.

Cela va au-delà d'un objectif de remettre HQTД dans la position qu'elle aurait été si les coûts de végétalisation n'avaient pas été initialement capitalisés pour 2025. En effet, si tel avait été le cas, le Transporteur et le Distributeur auraient dû assumer tout manque à gagner en vertu du MTER pour le Transporteur et de l'article 164 de la Loi 24 pour le Distributeur.

Une telle prétention de HQTД contredit également sa propre prémisse à l'effet qu'elle ne demande pas dans le présent dossier des revenus requis additionnels pour 2027 et 2028.

Par conséquent, l'AQCIE-CIFQ demande à la Régie de déclarer que le montant de récupération de 77,5 M\$ concernant le Transporteur et le montant de récupération de 118,9 M\$ concernant le Distributeur ne pourront être assujettis aux MTSM.

7- Modalités de récupération proposées par le Transporteur

Étant donné que les montants à récupérer par le Transporteur et le Distributeurs sont liés, que la Décision D-2025-114 vise également les charges d'exploitation du Transporteur et en cohérence avec la recommandation concernant les modalités de récupération du Distributeur, l'AQCIE-CIFQ formule la même recommandation, soit **de refuser les modalités de récupération proposées par le Transporteur et de permettre la création d'un compte de frais reportés (CFR) en attendant que les montants soient connus définitivement, soit au moment où un jugement final sera rendu sur le pourvoi en contrôle judiciaire de HQTД contestant la décision D-2025-114.**